



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 74

**fixant la dotation globale de financement de 2022 des 3 C.H.R.S, situé au 41 bd
Winston Churchill 72100 LE MANS, 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS, 12/16 avenue
Auric 72000 LE MANS**

(Type de prestations : HI, Accueil de jour, Ateliers)

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2019-002 en date du 18/01/2017 autorisant la modification du CHRS Adaptation et Aide à la Vie Active (n° FINESS 720016765) sis 12/16 avenue Auric 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2017-002 en date du 16/01/2017 autorisant la modification du CHRS Accueil de jour Halte Mancelle (n° FINESS 720016740) sis 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2019-001 en date du 20/06/2019 autorisant la modification du CHRS Hébergement (n° FINESS 720011998) sis 41 boulevard Winston Churchill 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'État pour la période 2020-2024, signé le 26/08/2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 mai 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **27/10/2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 271 places :

- 201 places d'hébergement dont 134 places en diffus, 29 places en regroupé et 38 places de hors les murs ;
- 20 places d'ateliers (AVA) ;
- 50 places d'accueil de jour (Halte Mancelle).

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023 TARMAC	Dont hébergement	Dont accompagnement (HLM compris)	Dont autres activités : AAVA	Dont autres activités : accueil de jour	Montant 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	444 153,17 €	0,00 €	21 230,00 €	42 637,00 €	508 020,17 €
<i>dont dépenses non pérennes G1</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 533 058,78 €	256 378,58 €	181 532,35 €	274 318,25 €	2 245 287,96 €
<i>dont Ségur année pleine (pérenne)</i>	142 840,80 €	18 421,20 €	15 810,65 €	24 083,25 €	201 155,90 €
<i>dont Revalorisation 3% année pleine (pérenne)</i>	42 222,09 €	7 730,85 €	4 165,96 €	4 913,35 €	59 032,25 €
<i>dont CNR revalorisation 3% 2022</i>	29 516,12 €	0,00 €			29 516,12 €
<i>dont CNR Autres</i>	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
<i>total dépenses non pérennes G2</i>	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	742 669,34 €	0,00 €	73 945,61 €	64 517,00 €	881 131,95 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de</i>					0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes G3</i>					0,00 €
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
<i>Reprise de déficit</i>					0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 719 881,29 €	256 378,58 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 634 440,08 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 637 543,34 €	256 378,58 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 523 025,13 €
<i>dont crédits non reconductibles (3% 2022 + autres)</i>	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 933,66 €	0,00 €	0,00 €	10 525,00 €	91 458,66 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 404,29 €	0,00 €	0,00 €	18 552,00 €	19 956,29 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation (reprise de résultat)</i>					0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures</i>					0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>					0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 719 881,29 €	256 378,58 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 634 440,08 €
DGF à verser en 2023	2 637 543,34 €	256 378,58 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 523 025,13 €
DGF reconductible 2023	2 607 027,22 €	256 378,58 €	275 707,96 €	351 395,25 €	3 490 509,01 €
DGF reconductible pour 2024 (après retrait du multi-accueil)	2 607 027,22 €	256 378,58 €	275 707,96 €	0,00 €	3 139 113,76 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 523 025,13 €** dont :

- **201 155,90 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **59 032,25 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **29 516,12 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **3 000 €** de crédits non reconductibles autres (aide au financement de l'évaluation des ESMS)

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 637 543,34 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHR)

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **256 378,58 €** (pour 2023, cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures + le hors les murs)

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 :

- Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) : **276 707,96 €**
- Accueil de jour Halte Mancelle : **352 395,25 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **293 585,42 €** soit :

Prestations hébergement : 219 795,27 € par mois

Prestation accompagnement : 21 364,88 € par mois

Prestation autres activités :

- Dont AAVA : 23 059,00 € par mois
- Dont Accueil de jour : 29 366,27 € par mois

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954583**.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	TARMAC
Forme juridique	Association
SIEGE	41 boulevard Winston CHURCHILL
N° SIRET	537 928 277 00194
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08023834171
Clé RIB	82
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0238 3747 182
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Groupe Crédit Coopératif

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **261 592,81 €/mois** (soit 3 139 113,76 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement : 217 252,27 € par mois** (soit 2 607 027,22 €/12)
- **Prestation accompagnement : 21 364,88 € par mois** (soit 256 379,58 €/12)
- **Prestations autres activités – AAVA : 22 975,66 € par mois** (soit 275 707,96 €/12)
- **Prestations autres activités – accueil de jour : 0 €**, dans le cadre de la DGF reconductible pour 2024 car versement à compter de 2024 attribué par subvention sur BOP 177 après demande formulée par l'association via un cerfa.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 48

**fixant la dotation globale commune 2023 des C.H.R.S FRANCE HORIZON,
situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN,
6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET
et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS
gérés par l'association FRANCE HORIZON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté d'extension en date du 19 septembre 2016 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS France Horizon 44 (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association France Horizon, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté DDETS/2022-007 du 21 juillet 2022 portant autorisation d'extension de sept places d'hébergement d'urgence du CHRS France Horizon, sis 8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint Herblain, géré par l'association France Horizon ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 Square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 modifiée (sur les capacités) transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 262 places d'hébergement qui se décompose de la manière suivante :

CHRS France Horizon 44 : 78 places en diffus (dont 7 places d'urgence)

CHRS France Horizon 49 : 68 places d'insertion en diffus

CHRS Abri des cordeliers 49 : 26 places en diffus (dont 18 places d'insertion et 8 places d'urgence)

CHRS France Horizon 72 : 90 places d'insertion en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'association France Horizon au titre des CHRS d'Angers, le Mans, Nantes et Cholet, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	dont hébergement	dont accompagnement (HLM compris)	dont autres activités	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	337 316,39 €	0,00 €	0,00 €	337 316,39 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	683 632,78 €	774 662,26 €	0,00 €	1 458 295,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	757 804,38 €	0,00 €	0,00 €	757 804,38 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
<i>Reprise de déficit</i>				
TOTAL DEPENSES	1 778 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 553 415,81 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 608 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 383 415,81 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				
TOTAL PRODUITS	1 778 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 553 415,81 €
DGF à verser en 2023	1 608 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 383 415,81 €
DGF reconductible pour 2024	1 556 284,50 €	774 662,26 €	0,00 €	2 330 946,76 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **2 383 415,81 €** dont :

- 79 208,10 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 24 938,10 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 (année pleine) ;
- 12 469,05 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 40 000 € de crédits non reconductibles autres (soit 12 000 € pour la nouvelle démarche d'évaluation des ESMS et 28 000 € pour la gratification de 4 stagiaires).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **1 608 753,55 €** (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **774 662,26 €** (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **198 617,98 €** :

Prestation hébergement : 134 062,80 € ;

Prestation accompagnement : 64 555,18 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954615.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON – CHRIS NANTES
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
N° SIRET	775 666 704 00751
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908850
Clé RIB	80
IBAN	FR7617515900000800690885080
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à **194 245,56 € /mois** (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **129 690,38 €** par mois (soit 1 556 284,50 € /12) ;
- Prestation accompagnement : **64 555,18 €** par mois (soit 774 662,26 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 75
fixant la dotation globale de financement de 2023
du C.H.R.S. Cité la Gaurêche
situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)
géré par l'association Cités Caritas à Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 29 avril 1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Cité la Gaurêche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté du 11 mai 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Cité la Gaurêche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2020-040 du 18 novembre 2020 portant modification du nom de l'association et de la capacité du CHRS Cité la Gaurêche, et fixant la capacité autorisée à 27 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places :

- 24 places d'hébergement en diffus ;
- 3 places de hors les murs.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Cité la Gauthrèche, situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPE DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	45 926,00 €	0,00 €	0,00 €	45 926,00 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	92 042,76 €	195 809,15 €	0,00 €	287 851,91 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	3 053,42 €	2 737,58 €		5 791,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 768,00 €	0,00 €	0,00 €	104 768,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	242 736,76 €	195 809,15 €	0,00 €	438 545,91 €
GROUPE DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	215 804,81 €	195 809,15 €	0,00 €	411 613,96 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 480,00 €	0,00 €	0,00 €	21 480,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 451,95 €	0,00 €	0,00 €	5 451,95 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	242 736,76 €	195 809,15 €	0,00 €	438 545,91 €
DGF à verser en 2023	215 804,81 €	195 809,15 €	0,00 €	411 613,96 €
DGF reconductible 2024	212 751,39 €	193 071,57 €	0,00 €	405 822,96 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **411 613,96 €** dont :

- **20 131,40 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **6 582,00 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **3 291,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **215 804,81 €**

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **195 809,15 €**

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 301,16 € :

- Prestation hébergement : 17 983,73 €
- Prestation accompagnement : 16 317,43 €
- Prestation autres activités : 0,00 €

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962214.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Cités Caritas – Cité la Gauthrèche La Jubaudière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49510)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	CITES CARITAS 72 rue Orfila, PARIS (75020)
N° SIRET	353 305 238 00076
Code établissement	30003
Code guichet	00081
N° compte	00050314767
Clé RIB	13
IBAN	FR76 3000 3000 8100 0503 1476 713
BIC	SOGEFRPP
Domiciliation	SG PARIS RIVE GAUCHE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **33 818,58 €/mois (405 822,96 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **212 751,39 €, soit 212 751,39 €/12 = 17 729,28 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **193 071,57 €, soit 193 071,57 €/12 = 16 089,30 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire


Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 77

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Abri de la Providence
situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)
géré par l'association Abri de la Providence à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 1980 modifié par l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri de la Providence (n° FINESS 490531811), sis 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100) et géré par l'association Abri de la Providence ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2021-031 du 2 juillet 2021 portant modification de la capacité d'autorisation du CHRS Abri de la Providence ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 63 places d'hébergement (dont 19 en regroupé et 44 en diffus) :

- 17 places hébergement d'urgence (dont 12 en regroupé et 5 en diffus) ;
- 34 places hébergement de stabilisation (dont 7 en regroupé et 27 en diffus) ;
- 12 places hébergement insertion en diffus ;
- ainsi qu'un SAAS, autre dispositif tarifé jusqu'à fin 2023.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Abri de la Providence**, situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (SAAS)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	183 440,00 €	0,00 €	181,00 €	183 621,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	246 652,99 €	392 827,04 €	102 633,00 €	742 113,03 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>6 337,19 €</i>	<i>3 753,76 €</i>	<i>1 496,22 €</i>	<i>11 587,17 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 812,00 €	0,00 €	0,00 €	264 812,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>6 337,19 €</i>	<i>3 753,76 €</i>	<i>1 496,22 €</i>	<i>11 587,17 €</i>
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	694 904,99 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 190 546,03 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	609 416,53 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 105 057,57 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>6 337,19 €</i>	<i>3 753,76 €</i>	<i>1 496,22 €</i>	<i>11 587,17 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 488,46 €	0,00 €	0,00 €	20 488,46 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	694 904,99 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 190 546,03 €
DGF à verser en 2023	609 416,53 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 105 057,57 €
DGF reconductible 2024	603 079,34 €	389 073,28 €	101 317,78 €	1 093 470,40 €
DGF reconductible 2024 (sans SAAS)	603 079,34 €	389 073,28 €	0,00 €	992 152,62 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 105 057,57 €** dont :

- **59 287,50 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **17 174,34 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **8 587,17 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
609 416,43 €

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
392 827,04 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, SAAS :
102 814,00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **92 088,13 €** :

- Prestation hébergement : 609 416,43 €/12, soit 50 784,71 € ;
- Prestation accompagnement : 392 827,04 €/12, soit 32 735,59 € ;
- Prestation autres activités (SAAS) : 102 814,00 €/12, soit 8 567,83 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962376.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
N° SIRET	398 520 775 000 14
Code établissement	10278
Code guichet	39405
N° compte	00020008901
Clé RIB	12
IBAN	FR76 1027 8394 0500 0200 0890 112
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS SAINT LAUD

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **82 679,38 €/mois (992 152,62 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **603 079,34 €, soit 603 079,34 €/12 = 50 256,61 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **389 073,28 €, soit 389 073,28 €/12 = 32 422,77 €/mois ;**
- Prestation autres activités (SAAS) : **0,00 €**, au titre de la DGF. A compter de 2024, conformément à la notification de Décision d'Autorisation Budgétaire et de Tarification 2023 (DABT 2023) transmise en date du 6 juin 2023, le SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique) sera financé sous le régime de la subvention en qualité de dispositif de veille sociale, après demande formulée par l'association par l'intermédiaire d'un cerfa.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 78
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ASEA-CAVA
situé au 2 bis avenue de Balzac – 49400 SAUMUR
géré par l'association ASEA – 46 route du Plessis Grammoire – BP 20104
49182 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS CAVA (centre d'adaptation à la vie active – N° FINESS 490532009) sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1979 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « Foyer des Quatre Saisons », sis 10 rue basse Saint Pierre, 49400 Saumur et géré par l'association des Quatre Saisons ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2011 portant transfert d'autorisation et de gestion du CHRS Foyer des Quatre Saisons à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence gestionnaire du CHRS CAVA à Saumur ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS CAVA-ASEA et fixant la capacité autorisée à 53 places d'hébergement et 25 places d'atelier modifié par l'arrêté du 6 août 2021 n° DIDD/BCI 2021-039 portant modification de la répartition de la capacité d'accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 53 places d'hébergement (dont 14 en regroupé et 39 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
 - 19 places de stabilisation en diffus ;
 - 20 places d'insertion en diffus ;
- ainsi que 25 places en ateliers.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA-ASEA Hébergement et des activités annexes « atelier », situé au 2 bis avenue de Balzac à Saumur, sont autorisés comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	124 481,11 €	0,00 €	0,00 €	124 481,11 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	253 420,30 €	356 031,10 €	131 836,56 €	741 287,96 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	11 721,54 €	0,00 €		11 721,54 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	262 290,33 €	0,00 €	0,00 €	262 290,33 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Total des dépenses non pérennes	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	640 191,74 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 128 059,40 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification				
	594 704,83 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 082 572,49 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	11 721,54 €			11 721,54 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 100,91 €	0,00 €	0,00 €	40 100,91 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 386,00 €	0,00 €	0,00 €	5 386,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	640 191,74 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 128 059,40 €
DGF à verser en 2023	594 704,83 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 082 572,49 €
DGF reconductible 2024	582 983,29 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 070 850,95 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 082 572,49 €** dont :

- **67 772,20 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **18 443,08 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **9 221,54 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
594 704,83 €

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
356 031,10 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, AAVA :
131 836,56 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 214,37 €.

- Prestation hébergement : 49 558,74 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 29 669,25 € par mois ;
- Prestation autres activités – AAVA : 10 986,38 € par mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962391.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	ASEA-CAVA 2 bis avenue de Balzac à SAUMUR (49400)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	ASEA-CAVA – 2 bis avenue de Balzac à SAUMUR (49400)
N° SIRET Siège	775 609 639 002 21
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPFPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève pour 2024 à **89 237,57 €/mois (1 070 850,95 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **582 983,29 €, soit 582 983,29 €/12 = 48 581,94 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **356 031,10 €, soit 356 031,10/12 = 29 669,25 €/mois ;**
- Prestation autres activités - AAVA : **131 836,56 €, soit 131 836,56/12 = 10 986,38 €/mois.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 79
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Bon Pasteur 49
situé au 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
géré par l'association Bon Pasteur à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un CHRS dénommé CHRS « Foyer Béthanie » n° FINESS : 490531555, sis 89 bis rue Saint-Jacques à Angers (49100) et géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 ;

VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS « Béthanie » et du CHRS « Pelletier » en CHRS « Bon Pasteur 49 », d'une capacité autorisée de 74 places ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » et fixant la capacité autorisée à 82 places ;

VU les arrêtés du 29 octobre 2021 et du 10 mai 2022 n° DIDD/BCI 2022-23 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » fixant la capacité autorisée à 97 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2019-2023, signé le 1er octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 97 places d'hébergement (dont 74 en regroupé et 23 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement d'insertion (dont 43 en regroupé et 23 en diffus) ;
- 30 places d'hébergement d'urgence ;
- 1 place d'hébergement de stabilisation.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Bon Pasteur 49, situé au 3 Impasse Tournemine à Angers (49100), sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DÉPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	89 206,05 €	-	-	89 206,05 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	366 201,36 €	544 904,07 €	0,00 €	911 105,43 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	352 599,74 €	0,00 €	0,00 €	352 599,74 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Total des dépenses non pérennes	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	808 007,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 352 911,22 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	760 812,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 305 716,22 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €	0,00 €	0,00 €-	27 520,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 675,00 €	0,00 €	0,00 €	19 675,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	808 007,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 352 911,22 €
DGF à verser en 2023	760 812,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 305 716,22 €
DGF reconductible 2024	752 504,60 €	538 954,10 €	0,00 €	1 291 458,70 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 305 716,22 €** dont :

- **97 495,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **22 515,03 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **11 257,52 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **760 812,15 €**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **544 904,07 €**

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **108 809,68 €.**

- Prestation hébergement : 63 401,01 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 45 408,67 € par mois ;
- Prestation autres activités : 0,00 € par mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962390.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS Bon Pasteur 49 3 Impasse Tournemine à Angers (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Congrégation du Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
N° SIRET	347 798 894 000 15
Code établissement	13807
Code guichet	00872
N° compte	33821432315
Clé RIB	03
IBAN	FR76 1380 7008 7233 8214 3231 503
BIC	CCBPFPPNAN
Domiciliation	BPGO CHOLET PRO- 00872

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **107 621,55 €/mois (1 291 458,70 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **752 504,60 €**, soit $752\,504,60/12 = 62\,708,71$ €/mois ;
- Prestation accompagnement : **538 954,10 €**, soit $538\,954,10/12 = 44\,912,84$ €/mois ;
- Prestation autres activités : **0,00 €**.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 92
portant modification de l'arrêté 2023/DRRETS/CS/N°48 du 22/11/2023
fixant la dotation globale commune 2023 des C.H.R.S FRANCE HORIZON,
situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN,
6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET
et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS
gérés par l'association FRANCE HORIZON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°48 du 22/11/23 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 48 du 22/11/23 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023 France Horizon (CHRS 44, 49 et 72)	dont hébergement	dont accompagnement (HLM compris)	dont autres activités	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	400 193,40 €	0,00 €	0,00 €	400 193,40 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes "inflation"</i>	<i>62 877,01 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>62 877,01 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	683 632,78 €	774 662,26 €	0,00 €	1 458 295,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>52 469,05 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>52 469,05 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	757 804,38 €	0,00 €	0,00 €	757 804,38 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>115 346,06 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>115 346,06 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>				
TOTAL DEPENSES	1 841 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 616 292,82 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 671 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 446 292,82 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>52 469,05 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>52 469,05 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles "Inflation"</i>	<i>62 877,01 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>62 877,01 €</i>
<i>ss-total CNR</i>	<i>115 346,06 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>115 346,06 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				
TOTAL PRODUITS	1 841 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 616 292,82 €
DGF à verser en 2023	1 671 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 446 292,82 €
DGF reconductible pour 2024	1 556 284,50 €	774 662,26 €	0,00 €	2 330 946,76 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **62 877,01 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **62 877,01 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 103
portant modification de l'arrêté 46 du 04/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Sablière,
situé à Fontenay le Comte,
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/n°46 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS La Sablière**, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	78 374.54 €	48 322.75 €	0 €	126 697.29 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 996.05 €	2360.73 €		5 356.78 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	17 047.29 €			17 047.29 €
Groupe II : Dépenses de personnel	225 999.39 €	178 076.03 €	0 €	404 075.42 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 563.95 €	2 020.27 €		4 584.22 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	138 474.85 €	109 111.15 €	0 €	247 586.00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 991.25 €	5 508.75 €		12 500.00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	29 598.54 €	9 889.75 €	0 €	39 488.29 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	442 848.78 €	335 509,93 €	0 €	778 358.71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - TOTAL	391 527.41 €	295 071.30 €	0 €	686 598.71 €
Groupe I : Produits de la tarification (Etat)	387 053.01 €	291 545.70 €	0 €	678 598.71 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	3 962.21 €	3 122.01 €		7 084.22 €
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	17 047.29 €			17 047.29 €
Groupe 1 : Autres financeurs	4 474.40 €	3 525.60 €		8 000.00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 985.79 €	40 174.21 €	0 €	91 160.00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	335.58 €	264.42 €	0 €	600.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	8 589.05 €	6 767.73 €	0 €	15 356.78 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	442 848.78 €	335 509.93 €	0 €	778 358.71 €
DGF (avant reprise excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	387 053.01 €	291 545.70 €	0 €	678 598.71 €
DGF à verser en 2023 (DGF moins excédent repris)	378 463.96 €	284 777.97 €	0 €	663 241.93 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	357 454.46 €	281 655.96 €	0 €	639 110.42 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **17 047.29 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01. : **17 047.29 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 85
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 25 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Amétis,
situé au 3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc - 44120 VERTOU
géré par Saint Benoît Labre**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/25 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/ N° 25 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amétis, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	448 835,11 €			448 835,11 €
dont dépenses non pérennes	75 355,11 €			75 355,11 €
Groupe II : dépenses de personnel	805 946,35 €	608 986,79 €		1 414 933,14 €
dont dépenses non pérennes	24 299,35 €			24 299,35 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 248 342,68 €		195 000,00 €	1 443 342,68 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	223 463,68 €		195 000,00 €	418 463,68 €
Total des dépenses non pérennes	323 118,14 €		195 000,00 €	518 118,14 €
Reprise de déficit	-179 173,30 €		-195 000,00 €	-374 173,30 €
Total Dépenses	2 503 124,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 307 110,93 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	2 127 779,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 931 765,93 €
dont crédits non reconductibles	323 118,14 €		195 000,00 €	518 118,14 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	324 200,00 €			324 200,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	51 145,00 €			51 145,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	-00 €			-00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	2 503 124,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 307 110,93 €
DGF à verser en 2023	2 127 779,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 931 765,93 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	1 804 661,00 €	608 986,79 €	0,00 €	2 413 647,79 €

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **75 355,11 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
75 355,11 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 88
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 28 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Étape,
situé au 36 route de Clisson - 44200 NANTES,
géré par L'Étape**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/28 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 28 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Étape, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	253 387,15 €			253 387,15 €
dont dépenses non pérennes	58 387,15 €			58 387,15 €
Groupe II : dépenses de personnel	411 695,62 €	1 005 910,07 €		1 417 605,69 €
dont dépenses non pérennes	22 045,92 €			22 045,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	790 617,79 €			790 617,79 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	122 951,27 €			122 951,27 €
Total des dépenses non pérennes	203 384,34 €			203 384,34 €
Reprise de déficit	-78 660,89 €			-78 660,89 €
Total Dépenses	1 455 700,56 €	1 005 910,07 €		2 461 610,63 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 265 700,56 €	1 005 910,07 €		2 271 610,63 €
dont crédits non reconductibles	203 384,34 €			203 384,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €			190 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 455 700,56 €	1 005 910,07 €		2 461 610,63 €
DGF à verser en 2023	1 265 700,56 €	1 005 910,07 €		2 271 610,63 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	1 062 316,22 €	1 005 910,07 €		2 068 226,29 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **58 387,15 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.

58 387,15 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 91
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 31 du 12/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Trajet, situé au 3 rue
Robert Schuman 44400 REZE
géré par Trajet**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/31 du 12/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 31 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Trajet, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	172 068,18 €		141 000,00 €	313 068,18 €
dont dépenses non pérennes	42 068,18 €		0,00 €	42 068,18 €
Groupe II : dépenses de personnel	131 388,05 €	562 539,52 €	550 552,03 €	1 244 479,60 €
dont dépenses non pérennes	11 302,90 €		8 302,90 €	19 605,80 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	402 567,16 €		198 454,00 €	601 021,16 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	32 769,03 €		39 798,00 €	72 567,03 €
Total des dépenses non pérennes	86 140,11 €		48 100,90 €	134 241,01 €
Reprise de déficit	-32 769,03 €			-32 769,03 €
Total Dépenses	706 023,39 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 158 568,94 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	499 098,39 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 636 704,81 €
dont crédits non reconductibles	86 140,11 €		48 100,90 €	134 241,01 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	171 095,00 €		314 939,13 €	486 034,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 830,00 €		0,00 €	35 830,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	706 023,39 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 158 568,94 €
DGF à verser en 2023 (taux accompagnement non mis à jour)	499 098,39 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 636 704,81 €
DGF reconductible 2023 pour versés acomptes 2024 (mise à jour taux accompagnement)	666 976,00 €	308 521,80 €	526 966,00 €	1 502 463,80 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **42 068,18 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.

42 068,18 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 86
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 du 25/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Parenthèse,
situé au 1bis place Saint Similien B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1,
géré par le CCAS de Nantes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 du 25/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Parenthèse, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	153 120,68 €			153 120,68 €
dont dépenses non pérennes	36 120,68 €			36 120,68 €
Groupe II : dépenses de personnel	312 987,80 €	686 512,20 €		999 500,00 €
dont dépenses non pérennes	40 701,50 €			40 701,50 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	506 964,70 €			506 964,70 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	88 145,20 €			88 145,20 €
Total des dépenses non pérennes	164 967,38 €			164 967,38 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	973 073,18 €	686 512,20 €		1 659 585,38 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	718 799,14 €	686 512,20 €		1 405 311,34 €
dont crédits non reconductibles	80 693,34 €			80 693,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €			170 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	84 274,04 €			84 274,04 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	973 073,18 €	686 512,20 €		1 659 585,38 €
DGF à verser en 2023	718 799,14 €	686 512,20 €		1 405 311,34 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	638 105,80 €	686 512,20 €		1 324 618,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **36 120,68 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 10.05.01.
36 120,68 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement, c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 81
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ENOSIA,
situé au 44 boulevard des Tisserands 53 000 LAVAL
géré par l'association ENOSIA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association REVIVRE et l'Etat pour la période 2018-2022, signé le 01/01/2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association Les 2Rives et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 18/08/2022 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 portant transferts de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des associations les 2Rives et REVIVRE vers le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ENOSIA (N°FINESS : 53001023) sis 44 boulevard des Tisserands 53 000 LAVAL ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 portant prorogation du contrat pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale, anciennement géré par l'association REVIVRE, fusionnée avec l'association ENOSIA, signé le 25/05/2023;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » approuvé le 16 mars 2023 par le Contrôleur Budgétaire Régional ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **31 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du **6 juin 2023** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 92 places, conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral :

- 39 places en diffus (insertion) dont 7 places destinées aux jeunes sans ressources nécessitant un accompagnement social renforcé
- 53 places en regroupé (14 places d'HU dont 3 places FVVC et 11 places Hommes isolés);

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ENOSIA, sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes	185 800,26 €		185 800,26 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>37 808,26 €</i>		<i>37 808,26 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	730 454,86 €	339 768,99 €	1 070 223, 85 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>12 241,79 €</i>		<i>12 241,79 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	410 505,88 €		410 505,88 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>88 967,88€</i>		<i>88 267,88 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>101 209,67€</i>		<i>101 209,67 €</i>
Reprise de déficit			
TOTAL DEPENSES	1 326 761,00 €	339 768,99 €	1 666 529,99 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification	1 131 199,12 €	339 768,99 €	1 470 968,11 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>15 241,79 €</i>		<i>15 241,79 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	<i>37 808,26 €</i>		<i>37 808,26 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 594,00 €		109 594,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	85 967,88€		85 967,88 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL PRODUITS	1 326 761,00 €	339 768,99 €	1 666 529,99 €
DGF à verser en 2023	1 131 199,12 €	339 768,99 €	1 470 968,11 €
DGF reconductible 2023	1 078 149,07 €	339 768, 99 €	1 417 918,06 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 470 968,11 €** dont :

- **98 022,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;

- **24 483,59 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **12 241,79 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **37 808,26€** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres (nouvelle démarche d'évaluation des ESMS)
- **85 967,88 €** affecté au financement des mesures d'exploitation.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 131 199,12 €, soit 94 266,59€/mois.**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **339 768,99 €, soit 28 314,08€/mois.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 122 580,67 € (1 470 968,11 € / 12).

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103974270

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ENOSIA
Forme juridique	Association
SIEGE	44 boulevard des Tisserands 53000 LAVAL
N° SIRET	922 751 979 00019
Code établissement	15489
Code guichet	4766
N° compte	62915740
Clé RIB	78
IBAN	FR76 1548 9047 6600 0629 1574 078
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LAVAL TROIS CROIX

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 118 159,83 €/mois (1 417 918,06 € / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 1 078 149,07 €, soit 89 845,75€/mois
- **Prestation accompagnement** : 339 768,99 €, soit 28 314,08€/mois

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités